

# VILLE D'ESSEY-LES-NANCY

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 12 décembre 2012

**OBJET :**

**Révision du Plan départemental des Itinéraires  
de promenade et de randonnée**

**Rapporteur : M. VOGIN**

**Délibération n°14**

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le rapporteur informe les membres du Conseil Municipal qu'en application des articles 56 et 57 de la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire du 30 août 1988, le Conseil Général de Meurthe-et-Moselle a décidé de réactualiser le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (P.D.I.P.R.).

Conformément à l'article 56 de cette loi, la Commune émet un avis simple sur le projet de plan départemental.

L'article L.361-1 du Code de l'Environnement prévoit également qu'une convention définit les engagements et responsabilités de chaque collectivité territoriale (convention ci-annexée).

La délibération du Conseil Municipal annule et remplace les décisions prises antérieurement et relatives au PDIPR.

#### **PROPOSITIONS**

Conformément aux articles 56 et 57 de la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire du 30 août 1988, et après avoir pris connaissance de

la carte ci-annexée représentant le tracé des itinéraires existant sur le territoire de la commune d'Essey-lès-Nancy,

Vu l'avis favorable de la commission Environnement-Développement Durable réunie le 04 décembre 2012, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'accepter le projet de révision du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention de passage qui s'y rapporte.

### **DELIBERATION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte les propositions ci-dessus.

Transmis et reçu à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle le 17 décembre 2012.

**Extrait conforme**

**Le Maire,**

**Jean-Paul MONIN**



DIRECTION DE L'APPUI AUX TERRITOIRES  
SERVICE ESPACES NATURELS SENSIBLES ET ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par :  
Didier HAILLANT  
☎ 03.83.94.58.54

**PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE  
ET DE RANDONNEE (P.D.I.P.R.)**

**CONVENTION DE PASSAGE**

**Entre les soussignés :**

- la COMMUNE DE ESSEY-LES-NANCY , représentée par  
Monsieur Jean-Paul MONIN , Maire, habilité(e) à signer cette convention par un  
délibération du conseil municipal en date du....., ci-après désignée **la Commune**,
  
- le Conseil Général de Meurthe et Moselle situé au 48, esplanade Jacques Baudot 54035 NANCY  
cedex, représenté par son Président Monsieur Michel DINET, agissant dans le cadre de la loi n°83-  
663 du 22 juillet 1983 et en vertu du décret n°86-197 du 06 janvier 1986, ci-après désigné **le  
Département**,

Vu la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, et relative à la répartition  
des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et en particulier son article 56 ;

Vu la loi n°96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités  
Territoriales ;

Vu le décret N° 86.197 du 6 février 1986 relatif au transfert de compétences aux départements en matière  
d'itinéraires de promenade et de randonnée ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de  
randonnée prise en application des articles 56 et 57 de la loi du 22 juillet 1983 susvisée ;

Vu l'article L 361-1 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 du Code de l'Environnement chapitre 1er  
(Itinéraires de randonnées) relative à la responsabilité civile des propriétaires ruraux et forestiers ;

Considérant que le passage du public sur des terrains privés est rendu nécessaire pour assurer la continuité  
d'un itinéraire inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ; que l'article 56  
de la loi du 22 juillet 1983 prévoit la conclusion d'une convention avec le propriétaire des parcelles  
concernées pour définir notamment les engagements et responsabilités de chacun.

**Il est convenu ce qui suit :**

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture à la circulation du public à l'intérieur des propriétés privées, sur les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Les biens concernés par la présente convention sont désignés par le (les) identifiant(s) pacellaire(s) ci-après :

Tronçon	INSEE	Section	Parc.	Dénomination locale	Propriétaire
11558	54184	AB	421	SANS NOM	COMMUNE DE ESSEY-LES-NANCY
11521	54184	AB	488	ALLEE DU SOUVENIR FRANCAIS	COMMUNE DE ESSEY-LES-NANCY
11560	54184	AD	124	RUE DES ALOUETTES	COMMUNE DE ESSEY-LES-NANCY
11561	54184	AD	124	RUE DES TAMARIS	COMMUNE DE ESSEY-LES-NANCY
7436	54495	AS	1	LA FOURASSE	COMMUNE DE ESSEY-LES-NANCY

La mise à disposition étant d'intérêt public s'effectue à titre gratuit.

Cette autorisation de passage accordée au **Département** n'est constitutive ni de droits ni de servitudes.

## Article 2 - Engagements du Département

Le **Département** assure la publication du règlement d'usage qui a pour objet d'informer le public de ses droits et devoirs, et de protéger la **Commune** des dommages pouvant être occasionnés par l'ouverture du chemin de randonnée la traversant.

Le règlement d'usage énonce les points suivants :

- n'emprunter le sentier qu'à pied, cheval ou VTT,
- ne pas s'écarter du chemin balisé,
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable,
- ne pas pique-niquer, camper, fumer, ni faire de feu,
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques,
- ne cueillir aucune plante.

Le **Département** veillera en vertu de ses pouvoirs au respect du règlement.

Sur toute publication promotionnelle, le Département invitera les randonneurs à faire preuve de la plus grande correction et à respecter le règlement d'usage.

Le **Département** prendra en charge l'entretien courant du sentier (balisage, élagage, débroussaillage...) en fonction du programme annuel départemental. Cette opération, réalisée par le maître d'œuvre désigné par le Département, pourra se dérouler sous le contrôle de la **Commune**.

Tous les problèmes de responsabilité seront régis par les règles de droit commun.

### **Article 3. - Engagement du Propriétaire**

La **Commune** accepte le passage du public sur le chemin de randonnée traversant sa propriété.

Il autorise les opérations d'entretien et d'aménagement (balisage) rendues nécessaires pour l'ouverture de l'itinéraire de randonnée au public (randonneurs non motorisés) proposées par le **Département**, dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété.

### **Article 4 – Travaux et entretien**

La **Commune** préalablement informée autorise le prestataire missionné par le **Département** à réaliser les travaux et l'entretien liés à la pratique de la randonnée sur le sentier objet de la convention, conformément à la charte départementale de balisage et la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le **Département** ou l'organisme mandaté par celui-ci s'engage à intervenir ponctuellement en cas de nécessité.

### **Article 5 – Responsabilité et assurances**

Les garanties du contrat responsabilité civile du département de Meurthe et Moselle sont acquises au profit des propriétaires des terrains sur lesquels le **Département** organise des chemins de randonnée.

Le **Département** est responsable des dommages causés à l'utilisateur par le défaut d'entretien de l'ensemble de l'itinéraire et s'engage à garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité qui serait engagée contre lui. Toutefois, si le comportement de la **Commune** constitue la cause d'un dommage, elle pourrait être tenue de le réparer.

### **Article 6 – Durée - mise à disposition**

La **Commune** s'engage à mettre les terrains à disposition du **Département** dès la date de signature de cette convention.

Cette convention est valable pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties ne manifeste l'intention contraire, par lettre recommandée adressée à l'autre partie avec demande d'avis de réception au moins deux mois avant l'échéance du contrat.

**Article 7 – Résiliation**

En cas de non respect par le **Département** de l'un des engagements pris aux termes de la présente convention la **Commune** pourra résilier sans préavis et sans indemnité ladite convention. Le **Département** pourra résilier la convention à tout moment moyennant un préavis de deux mois.

A la fin de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le **Département** ne pourra solliciter de la part de la **Commune** aucune indemnité à quelque titre que ce soit en particulier, pour les frais qu'il aura engagés pour l'aménagement du terrain.

Signatures précédées de la mention "Lu et approuvé"

Fait à

Fait à

Le

Le

Le Président du Conseil Général  
de Meurthe et Moselle

Le Maire de la  
COMMUNE DE ESSEY-LES-NANCY

Michel DINET

Jean-Paul MONIN



